

2015-313



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté portant limitation de tonnage à l'intérieur de l'agglomération

Nous, Christophe BORG, Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le transit de véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de tonnage à l'intérieur de l'agglomération de Pontcharra, permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité des écoles et des commerces ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de tonnage à l'intérieur de l'agglomération de Pontcharra, permettra de renforcer la fluidité de la circulation en raison de la configuration des voies de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains, de dévier le trafic des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes;

Considérant qu'il existe des itinéraires permettant le contournement de l'agglomération ;

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le présent arrêté abroge notre arrêté 2012-212 du 27 novembre 2012 portant limitation de tonnage à l'intérieur de l'agglomération et notre arrêté 2011-082 du 16 mai 2011 portant limitation de tonnage rue François Couplet.

Article 2 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite de jour comme de nuit, à l'intérieur de l'agglomération, dans les deux sens, sur les voies de circulation suivantes :

- Avenue de la Gare, section comprise entre le carrefour de la place de la Résistance et celui de la rue du Bréda et section comprise entre le carrefour du parking du Coléo et celui de la rue du Port.
- Avenue du Dauphiné, section comprise entre le carrefour de la rue de Moulin Vieux et celui de la place de la Résistance.
- Avenue Jean Pellerin, section comprise entre le carrefour de l'avenue de Chartreuse et celui du rond-point de la Gare, avenue de la Gare.
- Avenue des Templiers.
- Rues des Alpes, du Pontet, du Grésivaudan, Laurent Gayet, du docteur Charvet, du Coisetan, des Mettanies, des 7 Laux, des Althaéas, du 19 mars 1962, des Lauriers, des Sarrées, des Glycines, des Martinets, des Martyrs de la Résistance
- Quai des Perelles.
- Rue François Couplet

Article 3 :

En raison de la restriction qui précède, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes s'effectuera, au Sud, par les routes départementales 523B, 523 et 525B ; au Nord par l'autoroute A41.

Article 4 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas :

- aux véhicules de transport en commun, exceptés, la rue Laurent Gayet, la rue du Docteur Charvet, la rue des Lauriers, le quai des Perelles, la rue François Couplet (section comprise entre la rue des Althaéas et l'avenue du Lycée),
- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules des services techniques de la Ville,
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- aux transports exceptionnels,
- aux véhicules assurant la desserte locale de 06 heures 00 à 22 heures 00.

Article 4 :

Le stationnement des poids-lourds s'effectuera sur le parking de Moulin Vieux, avenue du Dauphiné.

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, Monsieur le chef de poste de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère.

A Pontcharra, le 18 novembre 2015

Le Maire,

Christophe BORG

